



N° 014/08

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 17 septembre 2008

dans la cause

Mme X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 15 juillet 2008

\*\*\*

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert,

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

1. Mme X. est inscrite à la Faculté des Hautes Etudes Commerciales de l'Université de Lausanne (ci-après ; Faculté des HEC) depuis le semestre d'hiver 2006/2007.

Le 15 novembre 2007, elle a réussi ses examens de première année et s'est présentée à ceux de deuxième en janvier 2008.

Le procès-verbal du 7 février 2008 fait état d'une série non achevée et d'échec à tous les examens présentés.

2. Le 30 avril 2008, Mme X. a demandé à la Faculté des HEC l'annulation des notes obtenues lors de la session de janvier 2008 ainsi que le report de son immatriculation pour le motif qu'elle n'était alors pas en état de présenter ses épreuves. Une attestation de son médecin, datée du 11 avril 2008, est annexée à la demande.

Le 16 juin 2008, la Faculté des HEC a refusé d'entrer en matière parce que la demande était tardive et que le certificat médical a été produit après l'annonce des résultats.

.

Le 18 juin 2008, Mme X. a recouru contre cette décision auprès de la Direction de l'UNIL.

Le 15 juillet 2008, la Direction de l'UNIL a confirmé la décision de la Faculté des HEC.

3. Mme X. a déposé un recours le 25 juillet 2008 dans le délai prévu à l'art. 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11) et le respect des autres exigences prévues à l'article 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36. Le recours est recevable en la forme.

Selon la recourante, elle aurait subi les examens de janvier 2008 dans l'incapacité de discernement et en état d'inconscience. Selon un rapport du 23 juillet 2008 établi par le Département de psychiatrie du CHUV: « *il n'y a pas de trouble de la vigilance, par contre on observe une mobilité de l'attention. (...) On peut noter un optimisme démesuré, un enthousiasme permanent, une projection irréaliste dans le futur. Il existe une augmentation de l'estime de soi et de ses capacités (...)* ».

4. Selon l'art. 82 lit. a du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la LUL (RALUL ; RSV 414.11.1), est exclu de la faculté l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée. L'organisation et les modalités des examens sont définies par les règlements des facultés (art. 88 RALUL).

Aux termes de l'art. 51, al. 2, du Règlement de la Faculté des HEC du 3 avril 2006, le candidat qui invoque un cas de force majeure, présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives dans les trois jours dès la parution du cas.

De jurisprudence constante, la Commission de recours (ci-après ; CRUL) refuse d'admettre *a posteriori* des certificats médicaux (cf. arrêts CRUL 030/07, cons. 7 ; 006/07 ; 034/06). Cette pratique correspond également à la pratique constante de la Direction de l'UNIL. À cela, la jurisprudence de la CRUL ajoute qu'il importe peu de savoir si le médecin a rendu son patient attentif au fait que

son incapacité physique ou psychique pouvait avoir une influence sur l'issue de ses examens (arrêt CRUL 006/07 du 1<sup>er</sup> mai 2007, cons. 9).

5. Il est certes possible en l'espèce que la recourante se soit inscrite aux examens sans être en mesure d'évaluer convenablement la situation où elle se trouvait, à cause de la maladie dont elle souffrait. Mais ce seul motif ne justifie pas l'admission du recours.

En effet, la recourante était en mesure d'évaluer la situation dans laquelle elle se trouvait dès qu'elle a connu ses résultats. Ayant échoué, elle devait s'informer sur l'erreur d'évaluation qu'elle avait faite au moment de s'inscrire et ceci sans attendre. Or, les résultats lui ont été communiqués le 14 février 2008. Elle n'a déposé sa requête que le 30 avril, soit six semaines après. Les certificats médicaux produits n'établissent pas qu'elle aurait été dans l'incapacité psychique, pendant six semaines, de prendre conscience de son échec et de s'interroger sur ses causes.

6. La recourante estime également que son droit d'être entendue a été violé, la Faculté des HEC et la Direction de l'UNIL ayant omis de se prononcer sur les circonstances exceptionnelles de son cas.

Dès lors que c'est pour des raisons de tardiveté dans la présentation de la requête que celle-ci doit être rejetée, il n'y a pas lieu d'examiner si les certificats médicaux établissent de manière convaincante que la recourante n'était pas en état de s'inscrire aux examens et de s'y présenter. Il en découle que la Direction de l'UNIL n'a pas violé le droit d'être entendu en n'entrant pas en matière sur l'existence d'éventuelles circonstances exceptionnelles.

L'admission éventuelle d'un certificat médical établi *a posteriori* peut donc rester ouverte dès lors que le recours doit être rejeté en raison du dépôt dudit certificat largement après l'échéance de tout délai raisonnable.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 55 alinéa 1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cents francs) à charge de Mme X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

---

Du 10 octobre 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :